

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL de la SECTION E
des Pharmaciens de GUADELOUPE - GUYANE
MARTINIQUE - REUNION — MAYOTTE
SAINT PIERRE & MIQUELON - WALLIS & FUTUNA
4 avenue Ruysdaël
75379 PARIS CEDEX 08

DECISION
Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION E
Réuni en chambre de discipline
le 15 janvier 2009

Affaire : le Président du Conseil Central E c/ M. X, Mme Y, M. Z, M. A, M. B et la
SELARL « X Y Z LABM »

Plainte du 6 septembre 2007

Le Conseil central de la SECTION E de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 15 janvier 2009 , conformément aux dispositions des articles L 4234-1 et L. 4234-4 à L.4234-6 du code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président à la Cour administrative d'appel de Nancy, et composée de Mme Hélène DUPONT, Pharmacien Inspecteur représentant à titre consultatif la Ministre de la Santé, de Mmes Aime ABAUL-BALUSTRE, Brigitte BERTHELOT-LEBLANC, Liliane CAMOUILLY-LODEON, Thérèse CHEUNG KIN, Maggy CHEVRY-NOL, Marina JAMET, et de MM. Jean BIGON, Thibaud CHANTE WOON MING, Michel LEIBLANC, Philippe LOUIS, Serge MINASSOFF. et Alain VANNEAU.

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

Le Président du Conseil Central E, Monsieur Norbert SCAGLIOLA, plaignant, qui a comparu ;

M. X, inscrit sous le n°... au tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de pharmacien biologiste, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ...,

pharmacien poursuivi, qui a comparu ;

Mme Y, inscrite sous le n°... au tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de pharmacien biologiste, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ..., **pharmacien poursuivi**, qui n'a pas comparu, représentée par M. X, pharmacien ;

M.Z, inscrit sous le n°... au tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de pharmacien biologiste, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ..., **pharmacien poursuivi**, qui n'a pas comparu, représenté par M. X, pharmacien ;

M. A, inscrit sous le n°... au tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de pharmacien biologiste, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ..., **pharmacien poursuivi**, qui n'a pas comparu, représenté par M X, pharmacien ;

M. B, inscrit sous le n°... au tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de pharmacien biologiste, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ..., **pharmacien poursuivi**, qui n'a pas comparu, représenté par M X, pharmacien ;

La Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) dénommée «X Y Z LABM » sise..., inscrite sous le n° ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens, **société d'exercice libéral poursuivie**, représentée par M X, **pharmacien**, qui a comparu ;

Après avoir entendu :

- Monsieur R qui a donné lecture de son rapport ;
- le Président du Conseil Central E, Monsieur Norbert SCAGLIOLA,
- M. X

Le 6 septembre 2007, le Président du Conseil Central E a déposé plainte à l'encontre de M. X, Mme Y, MM. A et B ainsi qu'à l'encontre de la SELARL « X Y Z LABM » pour ne pas avoir respecté les dispositions de l'article L. 6221-5 du code de la santé publique. Il expose qu'un certain nombre d'anomalies dans le capital de la SELARL « X Y Z LABM» ont été portées à sa connaissance et que les modifications qui ont l'affecté n'ont pas été déclarées à l'ordre.

Monsieur R désigné pour instruire cette plainte, a déposé son rapport le 7 janvier 2008.

Le président du conseil de l'ordre de la section E rappelle que cette société d'exercice libéral a déjà fait l'objet d'une plainte de la part du conseil de l'ordre qui avait été retirée. Les responsables de cette société sont donc parfaitement informés des règles qui doivent trouver à s'appliquer en matière de communication de documents au conseil de l'ordre.

M. X fait valoir que ce manquement n'est pas dû à son ignorance des règles mais qu'il était persuadé que les documents transmis à son cabinet comptable avaient été communiqués au conseil de l'ordre. Il reconnaît avoir manqué de vigilance et sollicite l'indulgence de la chambre de discipline.

En ce qui concerne les pharmaciens poursuivis :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6221-5 du code de la santé

publique : « Les statuts des sociétés constituées pour l'exploitation d'un laboratoire et les modifications apportées à ces statuts au cours de la vie sociale doivent être communiqués à la diligence du ou des directeurs dans le mois suivant leur signature aux conseils des ordres dans le ressort desquels est situé le laboratoire et dont relèvent ses directeurs et directeurs adjoints.

Les contrats et avenants conclus par ces sociétés et ayant pour objet de leur assurer l'usage du matériel ou du local servant à l'activité du laboratoire sont également soumis à communication dans les mêmes conditions » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le capital social de la SELARL « X Y Z LABM » a été modifié le 8 septembre 2005 par des cessions et acquisitions de parts entre les pharmaciens poursuivis et associés investisseurs ; qu'il est constant que ces modifications, qui entrent dans le champ d'application de la disposition précitée, n'ont pas été transmises au conseil de l'ordre qui n'en a pris connaissance qu'à l'occasion de la transmission des nouveaux statuts en date du 13 mars 2007 ;

Considérant que les personnes poursuivies se sont délibérément abstenues de procéder dans les délais impartis à la déclaration requise par la réglementation et que cette carence, quels que puissent être les motifs avancés pour la justifier, n'a pas permis à l'Ordre d'exercer pleinement sa mission de contrôle et constitue, dans les circonstances de l'espèce, une faute professionnelle qu'il y a lieu de sanctionner ;

En ce qui concerne la SELARL :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-17 du code de la santé publique : « Toute cessation d'activité professionnelle, tout transfert des locaux professionnels ainsi que toute modification intervenant dans la propriété, la direction pharmaceutique ou la structure sociale d'une officine, d'une entreprise pharmaceutique, de la gérance d'une pharmacie à usage intérieur ou d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale, doit faire l'objet d'une déclaration au conseil compétent de l'ordre » ;

Considérant qu'en raison des faits qui ont été exposés plus haut, la chambre de

discipline considère que cette société d'exercice libéral a manqué à l'obligation contenue dans la disposition précitée et qu'elle a engagé sa responsabilité disciplinaire ;

Après en avoir délibéré :

la chambre de discipline du Conseil central de la Section E de l'Ordre des Pharmaciens, statuant en audience publique,

Vu les articles L. 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R. 4234-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu le code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 15 jours est prononcée à l'encontre de M. X, de Mme Y, de M. Z, de M. A, de M. B ainsi qu'à l'encontre de la SELARL « X Y Z LABM ».

Article 2: Ces peines sont assorties du bénéfice du sursis pour une période de 15 jours.

Article 3: La présente décision sera notifiée à :

- M. X ;
- Mme Y ;
- M. Z ;
- M. A ;
- M. B ;
- la SELARL « X Y Z LABM » ;
- au Président du Conseil central de la section E ;

- **La Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative**
- **Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.**

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 15 janvier 2009 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens le 12 février 2009.

S i g n é

M i c h e l B R U M E A U X
Président
à la Cour Administrative d'Appel de Nancy
Président de la Chambre de discipline
du Conseil central de la section E de l'Ordre des Pharmaciens

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (article R4234-15 du Code de la santé publique).